



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :



[REDACTED]

DÉFENDEUR :



[REDACTED]

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Président : Rémi HELFER
- Secrétaire de séance : Christophe HUCAULT
- Autres membres délibérants : Manon LEFAS, Dominique DERVIEUX, Jocelyn AZZEGAG

DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris Kellermann – 17 Bd Kellermann à Paris (75013).

Le 6 octobre 2023 à 15 h 00

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 6 octobre 2023.

FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que par arrêté préfectoral n° 2023-1936 en date du 7 juillet 2023, [REDACTED] a été interdit d'exercer les fonctions d'entraîneur ou d'intervenir auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives au sens du Code du sport pour une durée de six mois,

ATTENDU que [REDACTED], président de la Fédération Française des Echecs a été saisi de ces faits et a porté plainte par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 11 août 2023 au siège de la fédération, contre [REDACTED] pour atteinte sexuelle, harcèlement sexuel et relations sexuelles non consenties envers [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED],

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé le 12 août 2023 conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire, sur le fondement de cette plainte, du signalement effectué le 21 juillet 2023 par [REDACTED] auprès de l'association partenaire de la FFE « Colosse aux pieds d'argile » et de l'arrêté du 7 juillet 2023 signé par M. le préfet de Seine-Saint-Denis, de suspendre à titre conservatoire la licence de [REDACTED] et d'engager des poursuites disciplinaires contre lui dans l'attente de la décision prise par la Commission,

ATTENDU que le Bureau fédéral a chargé de l'affaire l'instructeur fédéral, Monsieur Virgile CHANEL, qui a remis un rapport prévu à l'article 10 du même Règlement Disciplinaire en date du 28 septembre 2023 grâce à la collaboration des parties,

ATTENDU QUE [REDACTED] était présent à l'audience et assisté par Me Victor ZAGURY, avocat au barreau de Paris, que le mis en cause n'a pas sollicité la récusation d'un membre de la Commission, que le plaignant n'était ni présent ni représenté, et qu'en l'absence de l'instructeur fédéral, le rapport de ce dernier a été résumé par le président de la Commission,

ATTENDU que, conformément au Règlement Disciplinaire, pris en son article 2, la Commission fédérale de discipline est notamment compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la FFE et de ses organes déconcentrés et sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie, laquelle prévoit notamment que les joueurs doivent « avoir l'esprit sportif », « respecter tous les acteurs de la compétition », « s'interdire toute forme de violence et de tricherie », « être maître de soi en toutes circonstances » et « agir dans l'intérêt général » et prononcer des sanctions en raison de ces faits, le cas échéant.

ATTENDU qu'il convient, à titre liminaire, de rappeler que tout licencié est tenu, en vertu de l'article 3.4 du Règlement Intérieur de FFE, de se conformer aux divers règlements en vigueur, d'avoir en tout circonstance une conduite loyale envers la FFE, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'échecs et, plus généralement, de respecter les principes édictés par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE,

QU'il ressort de l'instruction que [REDACTED], en qualité d'entraîneur depuis 4 ans et en particulier de l'Équipe de France jeunes, licencié dans un club affilié à la FFE, ne pouvait ignorer les termes de la Charte d'éthique et de déontologie,

QU'il ne conteste pas avoir entretenu des relations sentimentales avec plusieurs joueuses mineures et en particulier des relations sexuelles avec une joueuse mineure sous sa responsabilité d'entraîneur, [REDACTED], contrevenant à son devoir de respecter l'ensemble des acteurs du jeu d'échecs prévu au Titre 1 de la Charte précitée,

QUE la Commission n'a pu que constater les propos particulièrement inappropriés de l'intéressé, âgé de 25 ans, sans que cette liste ne soit exhaustive, (i) lorsqu'il communique avec des mineures en des termes excessivement affectueux et à connotation sexuelle par voie de messagerie privée et en dehors du cadre professionnel auquel il était tenu, (ii) lorsqu'il évoque une enfant de 10 ans ("ultra fraîche", "un peu vieille") et des jeunes filles de 15 ans présentes à un tournoi (répondant "parfait" et "qu'est ce que je fou en France putain" lorsque son interlocuteur lui précise l'âge des joueuses), ou encore (ii) lorsqu'il se compare à un ancien entraîneur de tennis accusé d'agression sexuelle par l'une de ses anciennes joueuses en une du journal l'Equipe ("moi dans 5 ans"), soit lors de conversations privées soit lors de l'audience,

QU'ensuite, malgré ses dénégations, en ayant un comportement déplacé voire menaçant envers [REDACTED] en l'obligeant en particulier à quitter son appartement en pleine nuit sans s'assurer que cette dernière était prise en charge par un majeur de confiance pour le reste de la nuit, l'intéressé a failli à l'obligation de rester maître de soi en toutes circonstances prévue par la Charte, la Commission ayant constaté à cet égard une certaine agressivité du mis en cause lors de l'audience disciplinaire,

QU'enfin, [REDACTED] a utilisé ses fonctions de dirigeant [REDACTED] pour mettre fin à l'octroi de cours en partie pris en charge au bénéfice de [REDACTED], contrevenant par ce fait à ses devoirs d'intégrité et de loyauté et plus généralement à l'esprit sportif rappelé par la Charte, que toutefois, [REDACTED] a reconnu et assumé l'existence de ce conflit d'intérêts et son avocat admettant le bien-fondé d'une sanction disciplinaire sur ce point,

QUE le conseil de l'intéressé a remis en cause la similitude et le caractère rapproché des relations litigieuses entretenues par son client et toute relation anormale envers [REDACTED] et [REDACTED], sans emporter la conviction de la Commission,

QUE l'intéressé et son conseil ont refusé de transmettre des pièces complémentaires dont ils se prévalaient, ne permettant pas de les examiner ni de les soumettre à la procédure contradictoire,

QUE la Commission n'a pu que déplorer l'absence de prise de conscience de l'intéressé du caractère déplacé de son comportement envers des jeunes filles mineures,

QUE par son comportement visé dans la plainte, [REDACTED] a clairement violé ses devoirs d'entraîneur, de licencié et la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

QUE, dans ces conditions, la Commission fédérale de discipline ne peut qu'entrer en voie de condamnation contre lui,

QUE, s'agissant enfin de la nature de la sanction à prononcer à son encontre, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce, et de prévenir la commission de nouveaux faits similaires par l'intéressé,

*

PAR CES MOTIFS, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

Vu le Règlement Intérieur de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 3.4,

Vu le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 2,

Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

DÉCLARE [REDACTED] coupable d'une violation des statuts et règlements de la FFE et plus particulièrement de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

CONDAMNE [REDACTED] à :

- **Un retrait provisoire de la licence ;**
- **Une interdiction d'être licencié à la FFE ou de s'y affilier pendant 2 (deux) ans ferme et deux ans avec sursis, soit jusqu'au 11 août 2025 à titre de peine ferme et jusqu'au 11 août 2027 avec sursis ;**
- **Une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées et homologuées, par la FFE pendant deux ans ferme et deux ans avec sursis, soit jusqu'au 11 août 2025 à titre de peine ferme et jusqu'au 11 août 2027 avec sursis ;**
- **Une interdiction d'exercice des fonctions d'entraîneur et de dirigeant de club pendant 10 (dix) ans ferme, soit jusqu'au 11 août 2033 ;**
- **Une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la FFE pendant 10 (dix) ans ferme, soit jusqu'au 11 août 2033 ;**

DIT que cette sanction sera applicable à compter de la date de notification de la présente décision.

Par ailleurs, la présente décision sera publiée, dans son intégralité et de manière anonyme, sur le site internet de la Fédération Française des Échecs dans les conditions prévues à l'article 22 du Règlement Disciplinaire.

*

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, peut être frappée d'appel, conformément à l'article 17 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la décision.

L'appel est porté au siège de la Fédération Française des Échecs, dont l'adresse est 6 rue de l'église, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Le Président

Rémi HELFER



Le secrétaire

Christophe HUCAULT

